JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



20 f : 1005

39 éme année

Nº 905

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la Republique

Actes Divers

24 Juin 1997

Décret n° 097 - 97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani)291

Premier Ministère

Actes Reglementaires

3 Juin 1997

Arrête n° 0298 portant approbation du Réglement Intérieur de la Commission Nationale des Concours . 291

Ministère des Finances

Actes Divers

6 Mai 1997

Arrêté conjoint n° 0241 Portant approbation du Budget de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat.

Juin 1997	Décision n° 0355 portant versement des arriérés de contribu de la République Islamique de Mauritanie à la CLCCPANO Ministère du Plan	
Actes Reglementaires		
4 Juin 1997	Arrêté n° 0299 portant création, organisation et fonctionner de l'Observatoire National du Développement Humain Dura en Mauritanie.	
Actes Divers		
30 Avril 1997	Arrêté nº 0173 portant nomination de suppléants de membr	es de
	Commission Centrale des Marchés.	294
	Ministère de l'Industrie et des Mines	
Actes Reglementaires		
15 Mars 1997	Arrêté conjoint nº 0074 fixant les modalités de fonctionnem	
	d'un compte d'affectation spéciale intitulé " Contribution de	es
	Opérateurs miniers à la Promotion de la recherche minière e	n '
	Mauritanie".	295
Ministèr	e du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Divers		
2 Janvier 1995	Arrêté nº 001 portant Agrément d'une Coopérative Agricol	e
	denommée: DJIDOUBE ANNIYA / Sebkha Nouakchott .	295
6 Mai 1995	Arrêté nº 157 portant Agrément d'une Coopérative Agricol	
	denommée Maimouna N'Dongo dite Tounti/Bababé/Brakna	a 296
	Ministère de l'Education Nationale	,
Actes Reglementaires		
17 Mai 1997	Arrêté nº 028 portant création du Brevet d'Enseignement	
	Professionnel Grande Culture	296
Ministère d	le la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers	, ,	
17 Décembre 1989	Arrêté nº578 Portant nomination et titularisation de certain	es
	Professeurs sortant de L'ENS	300
21Mai 1997	Arrêté nº 0197 portant regularisation de la situation	
	administrative d'un fonctionnaire.	301
12 Juin 1997	Arrêté nº 223 portant nomination d'un Professeur	
	d'Enseignement Supérieur	302
13 Juin 1997	Arrêté nº 226 portant nomination et titularisation d'un	
	Fonctionnaire .	302
Minis	stère de la Culture et de l'Orientation Islamique	
Actes Divers	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	é n° 0222 portant nomination d'un coordonnateur des	
	es de lecture et d'animation culturelle	302
III. TEX	TES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
	IV - ANNONCES	
	TV - MINIORCES	

Présidence de la Republique

Actes Divers

Décret n° 097-97 du 24 Juin 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (1stihgag El Watani l'Mauritani)

ARTICLE PREMIER: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani) au grade de:

COMMANDEUR

Docteur Brahim Houssein Moussa, Ambassadeur du Royaume du Maroc . ART 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Reglementaires

Arrêté n° 0298 du 3 Juin 1997 portant approbation du Réglement Intérieur de la Commission Nationale des Concours ARITCLE PREMIER : Le Réglement Intérieur de la Commission Nationale des Concours, adopté le 12 Mai 1997, publié en annexe au présent arrêté, est approuvé .

ART 2: Le président de la Commission Nationale des Concours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DES CONCOURS

ARTICLE PREMIER : Sans préjudice des dispositions du décret nº 96-021 du 19 Mars 1996 fixant la composition, les modalités d'organisation ct fonctionnement de la Commission Nationale des Concours, et en application des dispositions de l'article 11 dudit décret, le présent Réglement Intérieur a pour objet de définir les d'organisation règles et fonctionnement de la Commission Nationale des Concours , ci-après désignée, en abrégé, C N C, telle qu'instituée à l'article 54 de la loi nº 93-09 du 18 Janvier 1993 portant

Statut Général des fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat.

ART 2: La Commission Nationale des Concours se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour est adopté séance tenante. Sont inscrits d'office et en priorité à l'ordre du jour, les points faisant l'objet de saisines par les Ministres compétents, en application de l'article 5 du décret n° 96-021 du 19 Mars 1996.

ART 3: La Commission Nationale des Concours délibère valablement en présence de la majorité de ses membres . ART 4: Le président de la

Commission Nationale des Concours dirige les débats et fait procéder aux opérations de vote.

Les décisions, av s ou recommandations sont adopt s à la majorité des membres présents

Toutefois, les décisions portant modification du présent Réglement Intérieur, ainsi que celles portant approbaton du rapport annuel prévu à l'article 54, alinéa 3 de la loi n° 93-09 du 18 Janvier 1993, sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission Nationale des Concours ART 5: Le droit de vote des membres de la Commission Nationale des Concours est personnel. Il ne peut être délégué.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART 6 : En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, il est suppléé, dans ses fonctions, par le plus âgé des membres de la Commission Nationale des Concours

ART 7: Il est institué, au sein de la Commission Nationale des Concours une sou-commission du Rapport et dès Etudes, chargée d'élaborer le rapport annuel prévu à l'aricle 54 de la loi nº 93-09 du 18 Janvier 1993

La sous-commission du rapport et des études comprend trois membres, dont le président de la commission nationale des concours.

La Commission Nationale des Concours peut instituer, en son sein, d'autres sous-commissions, permanentes ou provisoires . Elle en définit la composition et l'objet .

Le présent Réglement Intérieur s'applique, mutatis mutandis, aux souscommissions prévus aux alinéas cidessus

ART 8 :La Commission Nationale des Concours peut inviter à ses réunionstoute personne dont l'avis est jugé utile ART 9 : Les membres de la Commission Nationale des Concours doinent s'abstenir de tout ce qui peut compromettre l'indépendance, la dignité et la moralité de leurs fonctions Dans ce cadre, ils s'interdisent notamment:

- de prendre, pendant la durrée de leurs fonctions, aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions avis ou recommandations de la Commission Nationale des Concours, ou de consulter sur les mêmes questions;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Commission Nationale des Concours dans tout document susceptble d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée et, d'une façon générale, d'exploiter leur qualité à des fins personnelles;
- d'avoir un comportement contraire ou incompatible avec les obligations de réserve, de moralité, d'impartialité et de secret, dans l'exercice de leurs fonctons ART 10: La Commission Nationale des Concours veillera à ce que la composition des jurys de concours et des équipes de correction des épreuves spécialisées garantisse la régularité des concours organisés, en ce qui concerne notamment l'exigence d'impartialité des

membres des jurys et des correcteurs et celle d'égalité des candidats.

ART 11: Le présent Réglement Intérieur a été adopté, par la Commission Nationale des Concours dans sa réunion du 12 Mai 1997.

En application de l'article 11 du décret n° 96-021 du 19 Mars 1996, il sera sousis à l'approbation au Premier Ministre

Ministère des Finances

Arrêté conjoint n° 0241 du 6 Mai 1997 portant approbation du budget de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat

ARTICLE PREMIER: Le budget de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires, pour l'exercice 1997, arrêté en dépenses, à la somme de 70.000.000 UM (Soixante Dix Millions Ouguiyas), est approuvé conformement à la répartition figurant en annexe.

ART 2 : Les dépenses inscrites au titre de ce budget seront imputées au compte spécial n° 300-10-10 "Recouvrement des Créances Bancaires" ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie

ART 3: Le présent budget est valable pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre 1997.

ART 4: Les comptes de résultats et les états financiers ne rapportant à l'exécution du présent budget seront établis par l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat et transmis au Ministère des Finances avant le 31 Mars 1998

ART 5 : Le Directeur de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Décision n° 0355 du 4 Juin 1997 portant versement des arriérés de contribution la R I M à la CLCCPANO ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme deux millions huit cent vingt deux mille (2.822.000UM) au titre des arriérés de contribution de la RIM à la CLCCPANO.

ART 2: La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1997 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe55, le montant doit être viré au compte n° FAO*UN Trust Fund Dollar Account N° 490650/67/72 Banca Commerciale Italiana Sucersale FAO Viale delle Terme di Caracalla 00100 Rome (Italie) ART 3: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilté Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'execution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel

Ministère du Plau

Actes Reglementaires

Arrêté n° 0299 du 4 Juin 1997 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National du Développement Humain Durable en Mauritanie

ARTICLE PREMIER : Il est créé auprès du Ministère du Plan un observatoire national de développement humain durable (DHD)

ART 2 : L'observatoire national de développement humain durable est un organe technique chargé de la mise en place et de la gestion d'un système d'information permanent sur le développement humain durable.

L'observatoire ne saurait se substituer aux systèmes d'informaton existatns; il a vocation à organiser une coopération durable au sein de l'ensemble des composantes des systèmes d'information relatifs au DHD.

ART 3 : La mission principale de l'observatoire national de

développement humain durable consiste à assurer un mecanisme d'appui technique pour la définition, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes visant à promouvoir un développement humain durable

ART 4: Le domaine de compétence de l'observatoire couvre l'ensemble des questions relatives aux priorités du développement humain durable en Mauritanie et en particuleir celles liées à la gouvernance, la promotion de la société civile, la préservaton et la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, l'amélioraton des conditions de vie des populations et plus particulièrement les groupes vulnérables.

ART 5: L'observatoire national du DHD a pour principales fonctions de :

- centraliser, analyser et évaluer l'informaton dans le domaine du DHD afin d'être diffusée sous forme de rapport national , de lettre d'information
- évaluer les systèmes d'information existants et leurs productions ;
- commaditer auprès des institutions nationales et des personnes ressources des études et enquêtes spécifiques sur les problèmes du DHI;
- detablir un dialogue avec ses partenaires institutionnels en vue de susciter la production d'informations relatives au DHD et d'enrichir la connaissance des conditions du DHD;
- favoriser l'accessibilité des données et informations sur le DHD
- servir de point focal pour l'animaiton du réseau DHD et en assurer le secrétariat exécutif;
- contribuer à l'information et à la sensibilisation des acteurs économiques et sociaux sur toutes les questions liées au DHD

ART 6 : Le travail de l'observatoire s'articule autour de :

- la formulaiton de la stratégie nationale de DHD assortie d'un plan d'acton
- la réalisation et la diffusion du rapport national annuel sur le DHD
- la publication d'une lettre d'information trimestrille sur le DHD
- la création d'une base de données actualisables sur le DHD
- la creation d'uncentre de documentation destiné à centraliser les données sur le DHD

ART 7: le coordinateur / Directeur National du projet d'observatoire est le Directeur des Ressources Humaines/ Ministère du plan . il est pris en charge par le gouvernement .

ART 8 : En plus du Directeur National du Projet, le personnel de l'observatoire est constitué d'une équipe permanente comprenant :

- Un Expert National Principal
- Un Socio-économiste
- Un Informaticien / statisticien
- Un documentaliste / assistant de recherche
- et du personnel d'appui

Les tâches et les profits de l'expert national princial du socio-économiste, de l'informaticien/ statisticien et du documentaliste/assistant de recherche sont définis dans le cahier des charges de l'observatoire.

Les Membres de l'équipe Permanente perçoivent des indemnités ou Salaires Memsuels à la charge du PNUD.

Leur recrutement sera assuré par le Ministre du Plan / Direction des Ressources Humaines.

Aricle 9: L'observatoire peut faire appel à des Personnes ressources ou instutitions dans le cadre de la Mise en oeuvre de son programme de travail et pour la réalisation des tâches exigeant des appuis spécifiques et ponctuels et/ou des compétences externes non disponibles au sein de la cellule technique.

Article 10 : Afin d'assurer une meilleure coordination, il sera instauré

auprès de l'ONDHD UN Comité Consultatf présidé par le Directeur des Ressources Humaines. Le comité avis et consultatif émet des recommandations sur le programme de travail de l'observatoire ainsi que son mode de fonctionnement. Ce comité sera composé de représentants du réseau, des producteurs d'information, institutions partenaires de l'Observatoire National du Humain Drable Développement (ONDHD) et des bailleurs de fonds. Article 11 : Les équipements et frais de fonctionnement de l'observatoire sont à la charge du PNUD pour une période de 32 Mois à l'issue de laquelle la prise en charge par la partie national sera totale.

Article 12 : L'observatoire permettra l'instauration d'une collaboration sous forme de réseau d'information avec l'ensemble des partenaires du DHD. Une liste indicative de ses partenaires figure dans le cahier des charges.

Article 13 : Les modalités de fonctionnement de l'observatoire sont détaillées dans le cahier des charges.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère du Plan et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté .

ART 15 : Le présent arrêté sera publié

Actes Divers

au Journal Officiel .

Arrêté nº 0173 du 30 Avril 1997 portant nomination de suppléants de membres de la Commission Centrale des Marchés

ARTICLE PREMIER : Sont nommés suppléants aux membres de la Commission Centrale des Marchés, représentant le Ministère du Plan, les foctionnaires ci-après :

- Abdallah Ould Cheikh-Sidia,

Directeur-Adjoint de la Planification Suppléant du Directeur de la Planification

 Mohamedou Ould Dahane, Chef Service des Dépenses d'Investissement à la Direction du Financement, Suppléant du Directeur du Financement ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Reglementaires

Arrêté conjoint n° 0074 du 15 Mars 1997 fixant les modalités de fonctionnement d'un Compte d'affectatoin spéciale intitulé" Contribution des opérateurs miniers à la Promotion de la recherche minière en Mauritanie".

ARTICLE PREMIER: Les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale intitulé "Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie" créé par le décret 067, 96 du 9/10/1996 sont fixées comme suit:

ART 2 : Le Compte sera alimenté par les recettes provenant de l'apport financier extérieur des opérateurs miniers visés aux articles premier et deuxième du décret 96.067 du 9 Octobre 1996.

ART 3 Les dépenses imputables sur ce compte sont les suivantes :

- Contrôle et suivi des activités de prospection, de recherche et de développement des sociétés minières .
- Elaboration et production de banque de données et autres documents destinés à la promotion minière.
- Participation aux forums et rencontres au niveau national et international en vue de valoriser notre potentiel minier.

ART 4 : Le compte est géré par le Ministre chargé des Mines et l'Industrie sur la base d'un programme d'utilisation approuvé conjointement par le Ministre des Mines et de l'Industric et le Ministre des Finances .

ART 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie, le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté nº R 001 du 2 Janvier 1995 Portant agrément d'une Coopérative Agricole denommé : DJIDOUBE ANNIYA / Sebkha Nouakchott

ARTICLE PREMIER: La Coopérative DJIDOUBE ANNIYA/ Sebkha à Nouakchott.

Est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopératiion..

ART 2 : Le Service des organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la ladite coopérative du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART 3 : Le Scerétaire Général du Ministère de Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté nº 157 6 Mai 1995 Portant Agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : Maimouna N'Dongo dite Tounti/ Bababé/ Brakna.

ARTICLE PREMIER: La Coopérative agricole dénommée MAIMOUNA N'DONGO dite Tounti / Bababé est agréee en application de l'article 36 titre VI de la loi 67/171 du Juillet 1967 modifiée et complétée parla loi n° 93/15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

ART 2 : Le service des organisations socio-professionelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de laWilaya du Brakna .

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Education Nationale

Actes Reglementaires

Arrêté n° 0268 du 17 Mai 1997 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel Grande Culture

ARTICLE PREMIER: En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des Brevets d'Enseignement Professionel, il est crée un Diplôme de Brevet d'Enseignement Professionel.

Le régime Particulier des examens, les horaires hebbdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du Diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-aprés:

Titre 1

Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART 2 : Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit:

		+
Disciplines 1 -I	Horaies	1
I/D'enseignement	lère	ires
1 - Enseignements	année	2ème année
Professionels et		
Technologues		
A - Machinisme	411	4 H
agricole	1	
1 - Travaux Pratiques	2 11	2 H
2 - Technologie du		
machinisme	411	4 H
B - Dessin Technique		
C - Travaux		
Pratiques de culture		
1- Production végétale	511	8H,
2- Phytotechnique et	311	2 H
phytopathologie		
3- Pédologie	2 H	2 11
D - Enseignements		
Théoriques		
1- Production végetale	2 H	0 H
2- Biologie végétale	2 H	110
3- Pédologie	211	0 H
4- Phytotechniqe et		
phytopathologie	2 11	2 H
5- Irrigation	2 H	0 H
6- Production végétale	0 H	2 H
(céréaliculture)		
7- Production végétale	0 H	2 H
(horticulture)		
8- Pédologie(θH	2 H
fertilisation)		
II Enseignements		
Généraux		
1- Mathématiques et	2 11	2 H
Sciences		
2- Langue et	2 H	2 11
expression (1)		
3- Education Physique		
et Sportive	2 H	2 H

(1) L'Enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est en Arabe.

REGIME PARTICULIER DES EXAMENS

ART 3 : L'évaluation des compétences des candidats au B.E.P grande culture est organisée dans les domaines suivants :

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale

Pour chacun de deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leur nature, durées,

coefficients et notes éliminatoires sont

fixés comme suit :

EPREUVES	Coefficients	Durées	Nature des Epreuves	Notes Eliminatoire
1 - Domaines Professionels et Technologiques	26			M < 12
EP1 Machinisme agricole				
EP1-1 - Travaux pratiques	6	6 11	TP	N < 5
P1.2 - Technologie	2	2 H	écrites .	N < 5
EP 2 - Dessin technique	2	4 H	graphiques	N < 3
EP 3 - Travaux pratique de culture	8	année se	TP	N < 5
ET- Enseignements Théoriques		2 H	1	
ET 1 - Pytotechnique et Phytopathologie	2	4 H	écrites	N < 5
ET 2 - Production végétale (céréaliculture)	2	4 H	écrites	N < 5
ET 3 - Production Végétale (horticulture)	2	3 11	écrites	N < 5
ET 4 - Pedologie (Fertilisation)	2		écrites	N < 5
II- Domaines Enseignements généraux		2 H		
EG 1 - Mathématiques Sciences	2	211	ľ	pour
EG 2 - Langue et expression	2			EP + EG
ADMISSION	30			M<10

ART 4: La définition des épreuves (but, conditions d'examens, travail demandé et modalités de notation)est fixée en annexe I du présent Arrêté.

ART 5 :- Des instructions Pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent Arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART 6:Les dispositions du présent Arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1997 des Brevets d'Enseignement Professionel.

ART 7: Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la

République Islamique de Mauritanie.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT

PROFESSIONNEL

GRANDE CULTURE ANNEXE 1

Définition des épreuves d'examens Domaines Professionnel Technologique:

EPREUVE EP 1-1 TRAVAUX PRATIQUES DE MACHINISME

1 - But de l'epreuve

L'épreuve a pour but de tester les compétences des candidats dans les divreses activités concernant l'utilisation des machines agricoles

2 - Condition D'examen

Le Candidat aura à sa disposition selon

l'activité qui lui sera demandée les matériels, les outillages et.la documantation nécessaires

3 Travail demandé

Le candidat doit savoir adapter ses connaissances techniques dans toutes les situations réelles pour réaliser les travaux demandés

- Modalités de notation

% de la note globale

Partie pratique : l'examinateur n'intervient en cours d'épruve qu'à la damande du candidat:

Partie orale : des questions sont laissées à l'initiative de l'examinateur

Notation % de la note globale Réalisation des travaux 80%

Respect des normes de sécurité 20% Epreuve EP 1-2 : Technologie

1- But de l'Epreuve

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre correctement les instructions écrites et interpéter les documents en vigueur dans la profession.

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition la documentation technique nécessaire

3 - Travail Demandé:

L'épreuve de technologie se composera des diverses questions portant sur les équipements agricoles et les techniques spécifiques aux métiers

et

entrant dans le cadre du machinisme agricole. Les questions posées feront appel à la réflexion au raisonnement et à la compréhension des documents techniques donnés

4 - Modalités de Notation

On pourra suivant le sujet, accorder la notation suivante: % de la note globale

a - Moteur Thermique 30%

b - Entretien

20%

c - Matériel agricole

50%

Epreuve EP 2 : Dession Technique

1 - But de l'Epreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier les connaissances du candidat, il devra:

a - Lire un dessin d'ensemble

b - Extraire une pièce de dessin d'ensemble

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura comme support à son étude en tout ou partie :

a- un dessin d'ensemble

b- une nomenclature

c- une description de fonctionnement

d- les formes partielles données de la pièce .

3 - Travail Démandé :

L'épreuve comportera deux parties :

a- Lecture : extraire du dessin d'ensemble une pièce mécanique et la représenter sous plusieurs vues.

b- Cotation: coter le dessin à partir de l'échelle du dessin d'ensemble .

4 - Modalités de Notation :

On pourra suivant le sujet, acorder la notation suivante: % de la note globale

a - Lecture du dessin

65%

b - Cotation

25"%

c - Présentation

10%

Epreuve EP3 : Travaux pratiques de culture La note attribuée à l'examen sera la moyenne des notes obtenues aux différentes activités durant la scolarité

Et - ENSEIGNEMENT THEORIQUE

ET1 - Phytotechnie/Phytopathologie

1- But de l'Epreuve

L'épeuve a pour but de vérifier les compétences du candidat dans les domaines liés à la phytotechnie et à la phytopatholigie.

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve la documentation nécessaire .

3 - Trayail Demandé :

L'épreuve devra permettre de contrôler en tout ou partie les connaissances suivantes :

a- identifier des différents fléaux affectant les cultures

b- Méthodes préventives de lutte utilisées

c- Identifier les différents produits phytisanitaires

d- Mode d'application de ces produits selon les normes préconisées

Calculer les doses, la quantité préconisée et le stade de l'utilisation

f- les différents travaux de culture favorisant la protection de la plante.

4 - Modalités de Notation :

On pourra suivant le sujet, procéder à la répartition suivante de la notation : % de la note globale

a - Exactitude et faisabilité dees réponses 60%

30%

c - Présentation de l'épreuve 10% Epreuve EP 2: Pedologie

(fertilisation)

1 - But de l'épreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier les compétences du candidat dans les domaines liés à la conservation et la fertilisations du sol selon la culture

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve la documentation nécessaire.

3 - Travail démandé :

L'épreuve devra permettre de contrôler en tout ou partie les connaissances

- Identifier des différents engrais minéraux et organiques.
- Mode d'application et dosage des engrais
- Différents travaux de culture favorisant la fertilisation et la conservation du sol.

4 - modalités de Notation

On pourra suivant le sujet, procéder à

% de la note globale

réponses

60%

30%

c - Présentation de l'épreuve 10%

Et 3 : Production végétale (céréaliculture)

1 - But de l'Epreuve:

L'épreuve a pour but de verifier les connaissances du Candidat liées à la production des différentes céréales

2 - Condition d'Examen:

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve la documentation nécessaire.

3- Travail Demandé

L'épreuve devra permettre de contrôler en tout où partie les connaissances tehniques liés à la production céréalière, il sera demandé notamment a- faire le choix des différentes

a- faire le choix des différentes semences

b- établir un planning agricloe (de la préparation du sol jusqu'à la récolte). Modalités de Notation

On pourra suivant le sujet procéder à la répartition suivante de la notation : % de la note globale

a - Exactitude et faisabilité des réponses 60%

b - Précisions des termes techniques employés 30%

c - Présenttion de l'épreuve 10%

ET 4 - Production végétale

(horticulture)

1 - But de l'Epreuve :

Lépreuve a pour but de vérifier les compétences du candidat dans les domaines liés à la production des légumes et arbres fruitiers.

2 - Conditions d'Examen:

Le candidat aura à sa sisposition selon la nature de l'épreuve la documentation nécessaire

3 - Travail Démandé:

L'épreuve devra permettre de contrôler en tout ou partie les connaissances suivantes:

a- faire le choix des différentes semences

 b- d'établir un planning agricole (de la préparation du sol jusqu'à la récolte).

4 - Modalités de Notation

On pourra suivant le sujet procéder à la répartition suivante de la notation : % de la note globale

a - Exactitude et faisabilité des réponses 60%

b - Précisions des termes techniques employés 30%

c - Présenttion de l'épreuve 10%

II - Enseignemnet généraux :

EPREUVE EG/ MATHAMATIQUES ET SCIENCES

1- But de l'épreuve :

L'epreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre un phénomème physique en fonction des connaissances acquises tout long de sa formation, en tirer des applications concrétes avec calculs numériques.

2 - Conditions d'examen :

l'épreuve, sera sans document en deux heures. L'usage de la calculatrice ainsi que celles des tables trigométriques est autorisé.

3 - Travail demandé:

Il sera demandé au candidat de répondre à des question trés proches du cours et de résoudre un problème ou des exercices

4 - Modalités de notation :

Selon l'épreuve proposée, un barême de correction, déterminant la valeur relative accordée à chacune des parties sera établi.

EPREUVE EG 2 LANGUE EXPRESSION

1 - But de l'épreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à maîtriser les techniques d'expression, orales ou écrites dans le domaine de la compréhension, du vocabulaire et de la grammaire.

2 - Conditions d'examen :

Le candidat place dans les conditions habituelles de travail aura un texte à sa disposition accompagné de questions précisant le travail qu'il devra réaliser en un temps donné.

- 3 Travail demandé:
- a- Un texte court à lire et à comprendre b- Quelques questions de compréhension
- c- Une ou deux questions de vocabulaire : mots ou expressions à commenter ou expliquer
- d- Un ou deux points de grammaire contenus dans le texte
- e- Un exercice d'expression écrite en rapport avec le texte
- 4 Modalités de notation

On poura suivant le sujet, procéder à la réparatition suivante de la notation en % de la note globale

a- Compréhension 40 % b Vocabulaire 10 % c- Grammaire 20 % d- Expression écrite 30 %

Ministère de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n°578 du 17 Décembre 1989 Portant nomination et titularisation de . certaines Professeurs sortant de L'ENS

Article 1er:

Les fonctionnaires éléves et éléves fonctionnaires dont les noms suivent titulaires du CAPES de l'ENS de NKTT sont nommes et titulaires Prof d'Enseignement Secondaire P/C du 1/10/89 au point de vu Salaire et au de vu ancienneté conformément au tableau ci-dessous.

- 1-Professeurs de l'enseignement Segondaire de
- 1 Ech Indice 810 pour compter du 21/06/1989

Mle	Noms et PRENOMS	T .	L.NAIS	RES
		S	, .	
26533P	ABDELLAHI OULD SALEM	1965		
		_	T	
26.534R	MEHLA MINT HADRAMI EL	1968	NKTT	
	ALAWI			e
26.535R	AHMED OULD MOHAMED	1965	WADNAGA	1908
26.536 S	MOHAMED ABDELLAHI OULD	1965	NKTT	14
	EDIB			
26.537 E	MOCTAR OULD AHMED OULD	1966	NKTT	"
	BEYEH			
26.538 F	MOHAMED MOCTAR OULD SIDI	1965 -	AIOUN	66
	MOHAMED			
26.539	SIDI MOHAMED OULD	1964	KIFFA	4.
W	MOHAMED SALEM			460
26.540 X	SALEK OULD ABDI	1959	SELIBABY	44
29.541 Y	MOHAMED OULD TIJANI	1964	R'KIS	**
26.542 Z	SIDI OULD AMAR OULD GLEYB	1964	ALEG	"
26.543 A	MARIEM MINT CHEIKH AHMED	1964	CHINGUITI	46

	MOUSTAPHA			
26.544 B	AMINETOU MINT ELY	1966	AIOUN	"
26.545 C	MOHAMED OULD AHMED OULD BEDY	1967	AKJOUJT	u
26.546 D	AHMED OULD BRAHIM	1960	BIR MGRAIN	u
26.547 E	BOULAH OULD BOUKHARI	1966	AKJOUJT	"
26.548 f	BOBA OULD SIDI LEMINE	1963	ZOUERATT	"
26.549 G	MOCTAR OULD MEZOUK	1960	T	44

-	2-Professeur de l'Enseignement Secondaire de Ech - Indice 810 pour compter du 22/06/1989			
Mle	Noms et PRENOMS	Dte		RES
		Nais		
26.550 H	ADERAHMANE O/MOHAMED SIDINA	1966	R'KIS	
26.551 J	MAIMOUNA M/ MOHAMED O/ TAKI	1966	WAD NAGA	
26.552 K	KALOGA BAKARY TOURE	1958	DJEOL	- "
26.553 L	SIDI O/ MOHAMED BOBBA	1962	F'DERIK	"
26.554 M	BAH O/ ELEYA	1966	ALEG	"
26,555 N	MOHAMED O/ SIDI BIGUE	1964	CHINGUITI	"
26.556	SEYDOU AMADOU	1964	BOGHE	46

,	Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3Ech - Indice 970 pour compter du 9/7/198926.			
26.557	ABDOULAYE MAMADOU GAKO	1961	GOU	"
	Professeur de Collège de 4 ech ind 900 depuis le 20/7/1988			

Arrêté nº 0197 du 21 Mai 1997 portant regularisationde la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER: Monsieur Sid'Ahmed Ould Levrak redacteur d'administration générale 2e grade 7e échelon (indice 720) depuis le 11/7/86, en service au Ministère des Affaires Etrangères depius le 11/7/74, où il a exercé dans les missions

diplômatiques et consulaires pendant plus de (9) neufs ans, est à compter du 9/4/97, nomme et titularisé chancelier des affaires étrangères 2e grade 7e échelon (indice 720) AC néant Mle 75004.

ART 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Offiel .

Arrêté nº 0223 du 12 Juin 1997 portant nomination d'un Professeur d'Enseignement Supérieur .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Sid'Ahmed Ould Gharghi, professeur de l'enseignement secondaire 5e echelon (indice 1130) depuis le 16/12/89, titulaire du diplôme de Master of Arts de l'University of Kentat Conterbury en Grande Bretagne est à compter du 10/10/90, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A1 4e échelon (indice 1160) AC néant .

Durée Stage : 2 ans ART 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Offiel .

Arrêté Conjoint nº 226 du 13 Juin 1997 portant nomination et titularisation d'un Fonctionnaire

PREMIER : Monsieur ARTICLE Mohamed Vall Ould Mohamed Ahmed technicien supérieur de santé auxiliaire au Ministère de la Sante et des Affaires Sociales depuis le 2/6/94, titulaire du diplôme d'assistant en sciences de la santé option pharmacie delivré à l'institut intermédiaire médical à Damas (Syrie), est à compter de la même date nommé et titularisé 2e grade le échelon (indice 600) AC néant

ART 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Offiel .

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté nº 0222 du 10 Juin 1997 portant nomination d'un coordonnateur des centres de lecture et d'animation culturelle.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ahmedou Ould Sidina Ould Bock, professeur est nommé coordonnateur du réseau des centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) en

ART 2 : Le présent arrêté sera public au Journal Officiel

III - TEXTES PUBLIES A TITRED'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/6/1997 à 10 heurs 30 mn du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noukchott

constitant en un terrain urbain bâti, d'une contenance d'un' are quatre vingt centiares (01 a -80 ca), connu sous le nom de lot n°119 ilot D Carrefour, et borné au Nord par les lots 120et 118 à L'ESTpar une rue S/N, au sud par une rue S/N, et à l'Ouest par le lot 127

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Salem Ould Mohamed Mahmoud suivant réquisition du 22/03/1995 N° 536

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriete fonciere Diop abdoul hamet

AVIS DE BORNAGE

Le 15/6/1997 à 10 heurs Il sera procédé au bornage contrudictoire d'un immeuble situé à Noukchott

constitant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de deux ares seize centiares (02a - 16 ca), connu sous le nom de lot n°26 E 4 sis A Teyarett et borné au Nord par le lot n° 27à L'ESTpar le lot n° 34, au sud par le lot 25, et à l'Ouest une rue S/N

Dont l'immatriculation a été demandé par le sicur Barrar Ould Ely demeurant à Noukchott suivant réquisition du 07/01/1997 N° 722

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriete Fonciere Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, nº751, déposée le 21/04/97,le sieur Ali Ould Mohamed Ahmed.

Profession: demeurant à NKTT et domicilié à NKTT

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble nrbain bâti, de forme rectangulaire consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 351 ilot SECT II et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n°352 au sud par les lots nº 333et 335

.ll déclare lui que ledit immeuble*lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente immatriculation, és mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriete l'onciere Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°761, déposée le 09/06/97, le sieur Cheïbani Ould Mohamed Moctar

Profession: demeurant à NKTT et domicilié à ll a demandé l'immatriculation au livre foncier du cerele du Trazza d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangulaire consistant d'une contenunce totale de 06a - 30 ca, situé à Arafat 588, connu sous le nom du lot n° 588/A et borné au nord par une rue s/n , à l'est par le lot n° 583 au sud par le lot n° 587 à l'Ouest par la route de l'Espoir.

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente immatriculation, ès mains du conscrvateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriete l'onciere Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°762, déposée le 09/06/97, le sieur Beddi Ould Ahmed Vali

Profession: demeurant à NKTT et domicilié à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangulaire consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 174/C et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 173 au sud par une place à l'Ouest par le lot n° 175.

.Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali . et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakehott.

Le Conservateur De La Propriete Fonciere Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle de Suivant réquisition, 18763, déposée le 09/06/97,le sieur Maty MINT YOUBA SYLLA. Profession: demeurant à NKTT et domicilié à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du

cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangulaire consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à Arafat, commu sous le nom du lot n° 205/A et borné au nord par le lot n° 206, à l'est par le lot n°207, au sud par une rue s/n à l'Onest par une rue s/n

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali . et n'est à su connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge récis, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés,savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente immafriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le détai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriete Fonciere Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°758, déposée le 21/05/97, le sieur Mohamed Ould Sidi Mohamed.

Profession: Commerçant demeurant à NKTT et domicilié à NKTT

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trurza d'un immeuble urbain bâti, consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 976 idt de EXT et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n par le lot n° 975 par une rue s/n, au sud par le lot n° 973 à l'ouest par le lot n° 975.

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 273 du 16/01/1988. . et n'est à sa comaissance, grevé d'aucuus droits ou charge récls, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente inunatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de ler instance de Noiakehott.

Le Conservateur De La Propriete Fonciere Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°770, déposée le 28/06/97, le sieur Sidi Ould Modieh.

Profession: Commerçant demeurant à NKTT et domicilié à NKTT

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti de forme rectangulaire, consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à Arafat, comu sous le nom du lot n° 1573/Sect 5 et borné au nord par le lot n° 1572, à l'est par le lot n° 1571. Au Sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n,

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratf.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charge reels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

ANNONCES Dépôt Légal

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Produits Petroliers en abrégé "SMCPPP3 en date du cinq Mars mille neuf cent quatre vingt quatorze, tenue à Nouakchott à son siège social.

Dans sa première résolution, l'Assemblée Générale a pris acte du décret numéro 94 027 du 5 Mars 1994 du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie autorisant la cession d'une partie des actions qu'il détient au capital de la Société SMCPP La désignation de NAFTEC ALGERIE par l'Etat Algérien pour sa participation au capital de NAFTEC MAURITANIE par acte de cession d'actions numéro 567 établi et signé du Ministre des Finances représentant 6120 actions égal 51% du capital. Une cession d'action en faveur de messicurs Abdallahi Ould Noueiguett et Aluned Saleck ould Mohamed Lemine par acte de cession inunéro 575 établie par le Ministre des Finances représentant 900 actions égal à 7,5% du capital de NAFTEC MAURITANIE .Une cession d'action en faveur de messieur Mohamed Lemine Ould Et Many par acte de cession numéro 576 établie par le Ministre des Finances représentant 900 actions égal à 7,5% du capital de NAFTEC MAURITANIE

ETAT MAURITANIEN - Abdallahi Ould Nouciguett et Ahmed Saleck ould Mohamed Lemine 900 actions = 7,5% capital

ETAT MAURITANIEN - Mohamed Lemine Ould El Mamy 900 actions = 7,5% capital

Trois copies des actions de cession seront enregistrées et déposées aux greffe du tribunal régional de la chambre mixte de Nouakchott, le 5 Juin 1997.

Pour extrait et Mention

Maître Wane Alpha Mammadou .09 Juin 1997.

Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société NAFTEC MAURITANIE S.A tenue à Nouakchott le vingt sept Mars mille neuf cent quatre vingt dix sept, présidée par Monsieur Brahim Nouh , Administrateur

L'Assemblée Générale a délibéré sur l'ordre du jour suivant:

- Modifications des statuts :

L'Assemblée Générale agissant en veríu des dispositions de l'article 27 des statuts apporte des modifications sur l'article 13 des statuts.

Article 13 Le conseil est composé deneuf membres . Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition des actionnaires disposant d'au moins 7,5% du capital, en proportion de leur participation au capital .

LIRE:

Les actionnaires ne pourront pas se regrouper pour faire usage de ce droit .Les sièges qui ne pourront être attribués selon ce procédé, le seront par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire .

(le reste sans changement).

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant apuisé la séance a été levée . Pour extrait et Mention

Maître Wane Alpha Mammadou 09 Juin 1997.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reques au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement buncaire compe chèque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au num prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM éro / 200 UM